



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la commune

Du 23 février 2026 au 06 mars 2026

Curage des réseaux eaux usées et pluviales

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2026-025**

Le Maire,

VU la demande en date 27 janvier 2026 par laquelle SUEZ EAU France – 42, rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ pour le compte d'un de leur sous-traitant,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement et de modifier la circulation pendant la durée du curage des réseaux eaux usées et pluviales sur l'ensemble de la commune.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la société CGA – 8 rue des Longueraies à Gargenville réalise des travaux de curage des réseaux eaux usées et pluviales sur l'ensemble de la commune sur ½ chaussée sans terrassement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du 23 février 2026 au 06 mars 2026**, à alterner la circulation, voir l'interrompre si nécessaire et à interdire le stationnement pour faciliter l'accès aux réseaux eaux pluviales et eaux usées à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 27 janvier 2026.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux